

COMMUNE DE PUILBOREAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le douze du mois de mars, à 19h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Alain DRAPEAU, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Étaient présents : Messieurs et Mesdames Alain DRAPEAU, Marcel TRUCHOT, Frédérique LETELLIER, Hervé DE BLEECKER, Bernadette MARCHAIS, Didier PROUST, Catherine ROY, Sabine GERVAIS, Jérôme CATEL, Corinne MARSH, Dominique BOUCARD, Ghizlan VAN BOXSOM, Dominique RAMBAUD, Dominique COUDREAU, Stéphanie CASTELLON, Josiane GRELLEPOIS, Laurent MAURY, Alexandre TILLAUD, Franck MORNET, Jocelyne ROCHETEAU, Lionel FRANCÔME, Emmanuel CANTO, Jean-Marc MANGUY, Daniel JUDAS et Bruno COLOMBÉ

Étaient excusés : Messieurs et Mesdames Denys SIMON (pouvoir à Corinne MARSH), Emmanuelle LE BOULER et Blandine MÉGRIER (pouvoir à Jean-Marc MANGUY)

Secrétaire de séance : Madame Catherine ROY

Secrétaire auxiliaire : Monsieur Raphaël DOBEK

Date de convocation : 6 mars 2025

25-03-018 : TARIFS D'OCCUPATION NON COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal fixe les tarifs des redevances dues pour occupation non commerciale du domaine public, applicables à compter de la date exécutoire de celle-ci.

La redevance domaniale, ou redevance d'occupation du domaine public, correspond à la somme demandée en contrepartie de l'obtention d'un droit d'occuper temporairement à titre privatif le domaine public de la collectivité (article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques). En conséquence, au titre de l'occupation commerciale du domaine public, il convient de définir les tarifs qui seront appliqués, exception faite des droits de places perçus au titre de l'occupation des marchés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-22 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 précisant d'une part que toute occupation du domaine public doit faire l'objet de la délivrance d'une autorisation, et d'autre part que cette occupation ou cette utilisation du domaine public est soumise à une redevance ;
Vu le Code de la Voirie routière notamment l'article L.113-2 précisant que les autorisations d'occupation du domaine public routier sont délivrées à titre précaire et révocable ;
Vu l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Considérant que l'occupation et l'utilisation du domaine public sont régies par des principes spécifiques et sont notamment subordonnées à la délivrance d'un titre d'autorisation d'occupation ;

Considérant que la redevance domaniale, ou redevance d'occupation du domaine public, correspond ainsi à la somme demandée en contrepartie de l'obtention d'un droit d'occuper temporairement à titre privatif le domaine public de la collectivité ;

Considérant qu'en application de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, modifié par la Loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 – art.172 (V), toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière et dans les cas de dérogation ouvrant droit à la gratuité limitativement énumérés ;

Considérant que toute occupation du domaine public et toute utilisation de ce domaine dans des limites excédant le droit d'usage qui appartient à la collectivité sont donc interdites en dehors d'une autorisation régulièrement délivrée ;

Considérant que certaines occupations privatives du domaine public peuvent être consenties à titre gratuit dès lors qu'un intérêt public le justifie et que l'activité exercée sur le domaine soit dépourvue de tout caractère lucratif ;

Considérant que le montant de la redevance peut être fixé de manière unilatérale par l'organe délibérant de la collectivité propriétaire du domaine ; mais le Maire peut, par délégation consentie sur le fondement de l'article L.2122-22 2° du C.G.C.T., être chargé de fixer les droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et les droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Considérant qu'il y a lieu de définir la tarification annuelle, de façon maîtrisée et de créer les tarifs suivants :

1) Occupation non commerciale avec autorisation

Ces tarifs concernent les zones neutralisées pour le dépôt de matériel ou matériaux (sable, graviers, etc.), échafaudages, bennes, clôtures de chantier, base de vie de chantier, selon les besoins du pétitionnaire ou consécutive à sa demande. La Commune n'assure pas le prêt de panneaux ni la réservation des emplacements.

Territoire communal par m2 et par jour calendaire :	1 €
A ce tarif s'ajoute un tarif pour frais de dossier et de traitement de :	10 €

Dispositions permanentes particulières :

- Occupation du domaine public consentie à titre gratuit pour les surfaces jugés strictement indispensables à la réalisation des chantiers sous maîtrise d'ouvrage de la ville de Puilboreau elle-même et de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ;
- De même la gratuité est consentie pour les occupations du domaine pour la mise en sécurité des bâtiments ayant subi des dommages ou menaçant ruine pendant la période de consultation des entreprises et avant le démarrage du chantier. Cette période ne pourra excéder 6 mois.

2) Déménagements

Toute occupation du domaine public pour déménagement sera forfaitairement définie comme suit :

Frais de dossier et de traitement	10 €
Véhicule ≤ 20 m3 (soit 20m ²)* et par jour calendaire	15 €
Véhicule > 20 m3 (soit 40 m ²)** et par jour calendaire	30 €

(*) attribution de 2 places de stationnement ou équivalent 20 m2

(**) attribution de 3 ou 4 places de stationnement ou équivalent 40 m2 et selon possibilité

La Commune n'assure pas le prêt de panneaux ni la réservation des emplacements.

3) Occupations illicites du domaine public constatées de fait et redevances additionnelles

Occupation du Domaine Public sans demande d'autorisation (sur constatation)	Forfait + jour non régularisé	50 € + (50 € x nombre de jours)
Absence de signalisation	Par jour non régularisé	30 €
Mise en sécurité d'un chantier par un agent de la ville	Forfait par agent	200 €
Réfection, reprise, compactage ou nettoyage par les services communaux après occupation	Aux frais réels	Devis entreprise

Monsieur le Maire précise qu'un formulaire en ligne sera mis en place pour faciliter les demandes d'autorisation.

Après en avoir délibéré, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER** les tarifs d'occupation non commerciale du domaine public communal, définis ci-dessus ;
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour l'exécution de la présente.

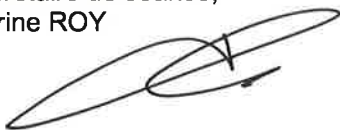
Les conclusions du rapport mis aux voix donnent le résultat suivant :

VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION	DÉPORT
	20		7	

Abstention : Jocelyne ROCHETEAU, Lionel FRANCÔME, Emmanuel CANTO, Jean-Marc MANGUY, Daniel JUDAS, Bruno COLOMBÉ et Blandine MÉGRIER

Fait à Puilboreau, le 13 mars 2025

La secrétaire de séance,
Catherine ROY



Le Maire,
Alain DRAPEAU



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai, en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.